
Annexe IV

Ordre du jour annoté pour la réunion du Groupe de sélection tripartite (Vendredi 8 mai 2020 – 10 heures à 13 heures)

Table des matières

	<i>Page</i>
Ordre du jour annoté.....	1
Appendice I. Ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail en 2021	
I. Introduction.....	5
II. Ordre du jour de la 109 ^e session de la Conférence en 2021.....	5
Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général.....	6
Sommet sur le monde du travail.....	7
Programme et budget et autres questions financières et administratives.....	7
Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.....	8
Discussions générales et discussion récurrente.....	11
Abrogation et retrait de normes internationales du travail obsolètes.....	12
Élections au Conseil d'administration.....	13
Autres questions pouvant être soumises à la Conférence pour examen en juin 2021.....	13
III. Conséquences du report de la 109 ^e session de la Conférence pour l'ordre du jour des sessions ultérieures.....	13
Appendice II. Extraits du document GB.338/POL/3	
Projet de décision.....	15
Programme des réunions sectorielles (2020-21).....	16
Liste des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2020-21.....	17
Appendice III. Renouvellement du mandat de M. Kreins en tant que membre du Tribunal administratif de l'OIT (version 1 – 21 avril 2020).....	18
Appendice III (révisé). Renouvellement du mandat de M. Kreins en tant que membre du Tribunal administratif de l'OIT (version 2 – 12 mai 2020).....	20
Appendice IV. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions.....	22
Bureau du Conseil d'administration.....	22
Constitution des commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin.....	22
Programme des réunions officielles.....	24

Ordre du jour annoté

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Résultats du vote du Conseil d'administration sur le report de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail et l'annulation des 338^e*bis* et 339^e sessions du Conseil d'administration
3. Questions appelant une décision du Conseil d'administration avant sa session d'octobre-novembre

3.1. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

À sa 338^e session (mars 2020), le Conseil d'administration devait sélectionner une question technique à ajouter à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence afin que le Bureau puisse commencer à élaborer le rapport correspondant pour la Conférence. Étant donné qu'il a été décidé de reporter la 109^e session de la Conférence, il est urgent d'établir suffisamment à l'avance l'ordre du jour de sa session de 2021. On trouvera à l'annexe I (en cours d'élaboration) des propositions préliminaires tenant compte de l'analyse présentée par le Bureau et des premiers avis exprimés par les membres du Groupe de sélection au cours de leurs réunions du 27 mars 2020, ainsi que diverses options concernant le traitement des rapports relatifs aux trois questions techniques et du rapport du Directeur général.

Le Bureau élaborera un projet de décision en se fondant sur les délibérations du Groupe de sélection au sujet de l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence reportée à juin 2021. Ce projet de décision sera soumis au Groupe de sélection pour approbation avant d'être soumis au vote par correspondance de tous les membres du Conseil d'administration. L'examen de l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence peut être reporté à la 340^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2020).

3.2. Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)

Dans le document [GB.338/INS/16/1](#), le bureau du Conseil d'administration a recommandé au Conseil d'administration de nommer à sa 338^e session un nouveau membre de la CEACR afin de pourvoir le poste devenu vacant après l'expiration en 2018 du dernier mandat de M. Halton Cheadle (Afrique du Sud). Il importe de procéder à la nomination d'un nouveau membre bien avant la session suivante de la CEACR prévue en novembre 2020, afin que l'expert en question puisse recevoir les informations nécessaires et commencer à travailler sur les rapports avant cette session.

Sous réserve que le Groupe de sélection approuve la nomination recommandée, le projet de décision soumis à l'examen du Conseil d'administration au moyen d'un vote par correspondance figure au paragraphe 6 du document [GB.338/INS/16/1](#), comme suit:

En vue de pourvoir le siège actuellement vacant, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, nomme le juge Sandile Ngcobo (Afrique du Sud) membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations pour une période de trois ans.

3.3. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2019 et propositions concernant les activités sectorielles en 2020-21

Le bureau du Conseil, en consultation avec le Groupe de sélection tripartite, a déjà pris une décision, par délégation de pouvoir, au sujet du paragraphe 11 *a*) du document [GB.338/POL/3](#), tendant à approuver la publication et la diffusion des principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports. Les points suivants n'ont pas encore fait l'objet d'une décision:

- la désignation des présidents de cinq réunions techniques qui se tiendront en 2020-21 (paragraphe 11 *b*));
- les modalités de deux réunions qui se tiendront au cours du premier semestre de 2021 (paragraphe 11 *c*));
- la tenue d'une réunion supplémentaire dans le cadre du programme de réunions sectorielles pour 2020-21 (paragraphe 11 *d*)).

À la suite du report au second semestre de 2020 de la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile (initialement prévue du 4 au 8 mai 2020), il est proposé que cette réunion technique se tienne du 19 au 23 octobre 2020. Il est ensuite proposé que la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation se tienne du 25 au 29 janvier 2021. Il est en outre proposé que les réunions des organes consultatifs sectoriels se tiennent du 13 au 15 janvier 2021. Compte tenu du report des réunions techniques sur le secteur automobile et le secteur de l'éducation, la question se pose de savoir s'il est possible de renoncer à la réunion supplémentaire prévue dans le cadre du programme de réunions sectorielles pour 2020-21 pour la remplacer en 2021 par une réunion spéciale portant sur la riposte au COVID-19. On trouvera à l'annexe II un calendrier révisé des réunions sectorielles ainsi que les projets de décision qui appellent une action.

Le Bureau élaborera un projet de décision autonome en se fondant sur les délibérations du Groupe de sélection au sujet des propositions qui figurent à l'annexe II. Ce projet de décision sera soumis au Groupe de sélection pour approbation avant d'être soumis au vote par correspondance de tous les membres du Conseil d'administration.

3.4. Préparation de la V^e Conférence mondiale sur le travail des enfants

Le document [GB.338/POL/4](#), préparé pour la 338^e session du Conseil d'administration, souligne que 2021 sera une année charnière si l'on veut atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable (ODD), qui porte sur le travail des enfants et le travail forcé. Il contient des informations sur la façon dont la situation a évolué depuis la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, et mentionne notamment l'adoption de la résolution 73/327 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants. Il met aussi l'accent sur l'importance d'organiser la V^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants et du travail forcé en 2021, et fait le point sur l'avancement des préparatifs, pour ce qui concerne en particulier la mobilisation des ressources. Le Conseil d'administration était censé fournir des orientations au Bureau quant à la marche à suivre en vue de 2021 et ce dernier devait lui rendre compte des progrès accomplis à sa session d'octobre-novembre 2020. La crise actuelle ayant interrompu la plupart des préparatifs de la Conférence mondiale, on ne sait pas encore quand les discussions visant à fixer la date, le lieu, le format et le contenu de la Conférence pourront reprendre. Il est donc proposé de reporter l'examen de cette question à la session d'octobre-novembre 2020 du Conseil d'administration, étant entendu toutefois que si des faits nouveaux nécessitant de prendre l'avis des mandants

interviennent avant octobre 2020, le Bureau lancera des consultations avec les trois groupes et, lors de ladite session, fera rapport sur toute mesure prise.

S'il accepte l'approche proposée, le Groupe de sélection souhaitera peut-être recommander au Conseil d'administration de prendre la décision suivante (version révisée du paragraphe 21 du document GB.338/POL/4) par correspondance:

Le Conseil d'administration demande au Bureau:

- a) *de poursuivre les préparatifs de la V^e Conférence mondiale sur le travail des enfants et de donner suite aux mesures proposées aux paragraphes 14 à 20 du document GB.338/POL/4;*
- b) *d'organiser des consultations tripartites dès que possible sur toute question nécessitant l'intervention de l'OIT avant sa 340^e session (octobre-novembre 2020);*
- c) *de lui rendre compte, lors de cette session, des progrès accomplis dans ce sens.*

3.5. Composition du Tribunal administratif de l'OIT

Le 20 mars 2020, le bureau du Conseil d'administration, en consultation avec le Groupe de sélection, a décidé, par délégation de pouvoir, de recommander à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail de renouveler le mandat d'une durée de trois ans de l'un des sept juges du Tribunal administratif de l'OIT, mandat qui expire en juin 2020 (voir [décision](#) figurant dans le document [GB.338/PFA/11/2](#)). En vertu de l'article III du Statut du Tribunal administratif, il appartient à la Conférence de nommer les juges du Tribunal.

Étant donné la décision ultérieure de reporter à 2021 la 109^e session de la Conférence internationale du Travail et, par conséquent, l'impossibilité pour la Conférence de donner suite à la recommandation de renouveler le mandat de M. Kreins en tant que membre du Tribunal avant juin 2021, le Groupe de sélection s'est demandé s'il était envisageable, afin d'assurer la continuité de l'administration de la justice, que M. Kreins reste en fonction jusqu'à ce que la Conférence puisse renouveler sa nomination. Pour les raisons indiquées dans l'analyse des conséquences du report de la 109^e session de la Conférence à 2021 (voir l'annexe III), le Bureau estime qu'il serait possible que le Conseil d'administration autorise exceptionnellement M. Kreins à continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la Conférence, en 2021, puisse confirmer le renouvellement de son mandat pour une durée de trois ans, avec effet rétroactif.

S'il accepte l'approche proposée, le Groupe de sélection souhaitera peut-être recommander au Conseil d'administration de prendre la décision suivante par correspondance:

Le Conseil d'administration autorise exceptionnellement M. Kreins (Belgique) à continuer d'exercer ses fonctions en tant que membre du Tribunal administratif de l'OIT [afin d'assurer la continuité de l'administration de la justice] jusqu'à ce que la Conférence puisse examiner sa recommandation de renouveler son mandat pour une durée de trois ans, avec effet rétroactif à partir de juillet 2020.

3.6. Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant les instruments sur l'égalité de chances et de traitement aux fins de l'Étude d'ensemble de 2021

Le Conseil d'administration était invité à examiner à sa 338^e session (mars 2020) le formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant les instruments retenus aux fins de l'Étude d'ensemble de 2021 (voir le document [GB.338/LILS/2](#)). Il faudrait que le Conseil d'administration approuve le formulaire d'ici à juin 2020 afin que celui-ci puisse être distribué aux États Membres à temps pour la préparation de l'Étude d'ensemble de 2021.

Si le Conseil d'administration décide de reporter toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence à la session de 2021, comme cela est envisagé au titre du point 3.1 ci-dessus, il pourrait aussi décider de reporter l'Étude d'ensemble sur l'égalité de chances et de traitement d'une année – soit jusqu'à 2022 – afin de maintenir l'alignement des études d'ensemble sur le cycle des discussions récurrentes. Dans ce cas, le Conseil d'administration pourrait examiner et approuver le formulaire des rapports demandés aux fins de cette étude d'ensemble à sa session d'octobre-novembre 2020 ou de mars 2021.

À moins que le Groupe de sélection estime que la préparation de l'Étude d'ensemble doit commencer en 2020 et qu'il soumette au Conseil d'administration un formulaire de rapport pour approbation, l'examen de cette question pourrait être reporté à la session d'octobre-novembre 2020 du Conseil d'administration ou à sa session de mars 2021, selon ce que décidera le Groupe de sélection lorsqu'il approuvera l'ordre du jour de ces sessions.

3.7. Programme, composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions

Si la 339^e session du Conseil d'administration avait eu lieu le 6 juin 2020, le Bureau aurait établi des documents relatifs à l'élection du bureau du Conseil d'administration, à la constitution des commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration, et au programme, à la composition et à l'ordre du jour des organes permanents et des réunions, lequel aurait porté sur les questions traitées dans le document [GB.338/INS/17](#) qui n'ont pas déjà fait l'objet de [décisions](#) prises par délégation de pouvoir. Si certains points habituellement soumis au Conseil d'administration à sa session de juin au titre de cette question de l'ordre du jour peuvent attendre la 340^e session (octobre-novembre 2020) du Conseil d'administration pour être examinés, d'autres appellent en revanche une décision anticipée, en particulier:

- la composition du bureau et des commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration, étant donné qu'il ne sera pas possible de procéder aux élections au Conseil d'administration en raison du report de la Conférence;
- les répercussions que peut avoir le report ou l'annulation des réunions officielles prévues entre mars et juin 2020 sur le programme des réunions officielles déjà programmées au cours du deuxième semestre de 2020 et du premier semestre de 2021, y compris sur le programme des réunions sectorielles mentionné au point 3.3 ci-dessus et sur les dates des sessions du Comité de la liberté syndicale et du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2020.

Ces questions sont exposées plus en détail dans l'annexe IV, dans laquelle sont également présentées des solutions envisageables pour traiter chacune d'elles.

Le Bureau élaborera des projets de décision sur tous les points qui figurent à l'annexe IV en tenant compte des orientations formulées par le Groupe de sélection. Les projets de décision seront soumis au Groupe de sélection pour approbation avant d'être soumis au vote par correspondance de tous les membres du Conseil d'administration.

4. Autres questions

Appendice I. Ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail en 2021

I. Introduction

1. À la réunion conjointe tenue le 27 mars 2020 par le bureau du Conseil d'administration et le Groupe de sélection, la plupart des groupes a estimé a priori que, en ce qui concernait les options résultant du report de la 109^e session de la Conférence de 2020 à 2021, il convenait de conserver l'ordre du jour initialement prévu pour 2020 et de mener les mêmes travaux en 2021, sous réserve des ajustements que pourraient exiger les effets de la pandémie de COVID-19. La même approche était privilégiée pour l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Conférence, à savoir renvoyer à 2022 l'examen de l'ordre du jour de la Conférence de 2021, etc.
2. Il ressort de l'examen plus approfondi de tous les aspects du fonctionnement de la Conférence entrepris depuis qu'il pourrait être nécessaire de prendre certaines décisions avant d'arrêter définitivement la transposition des travaux de la Conférence de 2020 à la 109^e session désormais prévue en 2021, notamment en ce qui concerne les travaux de la Commission de l'application des normes. En même temps, bien que la détermination précise des travaux de la Conférence en 2021 puisse se faire indépendamment de l'établissement de l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Conférence, le Groupe de sélection voudra sans doute examiner à ce stade s'il convient de recommander quelques ajustements mineurs aux travaux préparatoires des mandants et du Bureau, en particulier pour la 110^e session de la Conférence en 2022.
3. Le présent document passe donc en revue, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence en 2021 ainsi que pour l'ordre du jour de ses sessions ultérieures, les conséquences des interrogations soulevées et les solutions possibles.

II. Ordre du jour de la 109^e session de la Conférence en 2021

4. Outre l'élection des membres du Conseil d'administration pour le mandat de trois ans allant de 2020 à 2023, les questions inscrites d'office et les questions techniques figurant à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence prévue en juin 2020 étaient les suivantes:

Questions inscrites d'office

- Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
- Programme et budget et autres questions;
- Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations;

Questions techniques

- Les inégalités et le monde du travail (discussion générale);
- Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale);
- Compétences et apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);
- Abrogation de huit conventions internationales du travail et retrait de neuf conventions internationales du travail et de onze recommandations internationales du travail.

Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général

5. Les rapports annuels du Président du Conseil d'administration et du Directeur général à la Conférence sont soumis en application de l'article 12 du Règlement de la Conférence et illustrent les liens institutionnels qui unissent les trois organes constitutionnels de l'Organisation.
6. En temps normal, le rapport du Président du Conseil d'administration porte sur l'année du mandat du Président, c'est-à-dire la période comprise entre l'élection de celui-ci au mois de juin d'une année donnée et l'élection de son successeur au mois de juin de l'année suivante.
7. En fonction de la décision qui sera prise quant à la présidence du Conseil d'administration – soit le Président en exercice reste en fonctions jusqu'à la 340^e session du Conseil d'administration en octobre 2020, soit le Conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau président avant cette date (voir l'annexe IV) –, le rapport du Président du Conseil d'administration qui sera soumis à la Conférence en 2021 portera sur deux périodes différentes.
8. Il est proposé de publier le rapport du Président en exercice au terme du mandat de celui-ci. La Conférence l'examinera à sa session de 2021 ainsi que le rapport du successeur du Président en exercice, rapport qui portera sur les activités menées par le Conseil d'administration depuis l'élection du nouveau Président jusqu'à la fin du mois de mai 2021.
9. Selon la procédure actuelle, le rapport que le Directeur général soumet chaque année à la Conférence comprend: i) un rapport thématique; ii) une annexe consacrée à la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, conformément à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 66^e session en 1980; et iii) la première année d'un exercice biennal (ce qui sera le cas en 2020), un rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent.
10. Le rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés et le rapport sur l'exécution du programme pour 2018-19 sont tous les deux prêts et seront publiés prochainement. Les délégués à la Conférence pourront les examiner en juin 2021, avec leurs éventuelles observations concernant le prochain rapport annuel sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, qui sera établi au début de 2021.
11. Pour ce qui est du rapport thématique du Directeur général, qui en 2020 devait porter sur la productivité, le Directeur général est fermement convaincu que son rapport à la Conférence en 2021 devra être consacré aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le monde du travail, afin de permettre la tenue d'un véritable débat tripartite mondial sur cette question cruciale. Toutefois, afin de ne pas laisser échapper l'occasion de mener une discussion sur ce thème important qu'est la productivité, il propose que le Conseil d'administration examine cette question à sa 340^e session (octobre-novembre 2020), en tenant également compte des répercussions de la pandémie sur le monde du travail. Cette possibilité a été prise en considération dans les propositions relatives à l'ordre du jour de la 340^e session du Conseil d'administration.

Sommet sur le monde du travail

12. Bien qu'ils aient approuvé le report de la 109^e session de la Conférence à juin 2021, plusieurs membres du Groupe de sélection et du Conseil d'administration ont souligné qu'il était important que la Conférence tienne compte en 2021, dans ses débats généraux et techniques, des répercussions de la crise liée au COVID-19.
13. Un moyen de garantir la pertinence de l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence et des différents rapports devant être établis par le Bureau au regard de la période qui suivra la crise liée au COVID-19 pourrait être de consacrer le Sommet du monde du travail aux incidences de la pandémie sur le monde et l'avenir du travail, en organisant éventuellement une série de débats de haut niveau pendant la session de la Conférence. Dans le même ordre d'idées, le Bureau prévoit de revoir les rapports établis en vue de la discussion récurrente sur la sécurité sociale et des deux discussions générales – inégalités et monde du travail, et compétences et apprentissage tout au long de la vie – à la lumière des répercussions de la pandémie sur ces trois domaines d'action importants de l'OIT, afin que les discussions des trois commissions techniques s'articulent autour des conséquences de la pandémie.

Programme et budget et autres questions financières et administratives

14. La deuxième question inscrite d'office à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence – Programme et budget et autres questions – est examinée par la Commission des finances de la Conférence, constituée en vertu de l'article 7*bis* du Règlement de la Conférence, et porte sur les points suivants: i) l'adoption des états financiers pour l'année 2019; ii) l'examen des demandes éventuellement soumises par les gouvernements en retard dans le paiement de leurs contributions en vue de régler leurs arriérés et de recouvrer le droit de vote; iii) la composition du Tribunal administratif de l'OIT; et iv) les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).
15. Du fait du report de la 109^e session de la Conférence, le Conseil d'administration devra examiner les états financiers pour l'année 2019 à une session qu'il tiendra avant la Conférence de juin 2021, afin que celle-ci puisse les adopter en juin 2021 conjointement avec les états financiers pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2020. De plus, la Conférence aura alors à examiner et à adopter le Programme et budget pour 2022-23, question qui figurera nécessairement à l'ordre du jour de sa session de juin 2021.
16. En outre, toujours en raison du report de la session de juin 2020, il ne sera pas possible d'examiner avant juin 2021 les demandes soumises par les gouvernements actuellement en retard dans le paiement de leurs contributions, tels que visés au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, ni les dispositions proposées en vue du règlement de leurs arriérés. Pour pouvoir voter aux réunions officielles qui se tiendront avant la Conférence de juin 2021, notamment aux sessions du Conseil d'administration, aux réunions régionales ou aux réunions techniques, les gouvernements en retard dans le paiement de leurs contributions n'auront pas d'autre possibilité que de s'acquitter intégralement du montant de leurs arriérés.
17. Les derniers points dont est saisie la Commission des finances sont la composition du Tribunal administratif de l'OIT et les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT.

-
18. La composition du Tribunal administratif de l'OIT fait l'objet d'une question distincte à l'ordre du jour du Groupe de sélection (voir annexe III). Que le Conseil d'administration décide ou non d'autoriser, à titre exceptionnel, un juge dont le mandat arrive à expiration à rester en fonctions jusqu'à ce que la Conférence confirme cette nomination avec effet rétroactif, la prolongation de la durée de son mandat devra être examinée par la Conférence en juin 2021. À cette occasion, la Conférence devra également examiner la prolongation du mandat de tout autre membre siégeant actuellement au Tribunal (cinq des sept juges arriveront au terme de leur mandat de trois ans en juillet 2021) ou la désignation de nouveaux membres.
 19. En fonction du résultat des discussions en cours au sein du Conseil d'administration au sujet des modifications du Statut du Tribunal ¹, la Conférence sera peut-être également invitée à examiner en 2021 l'adoption des amendements qu'il est proposé d'apporter audit Statut.
 20. Enfin, la Conférence sera invitée, en juin 2021, à nommer ses représentants au Comité des pensions du personnel du BIT afin de garantir que les groupes de mandants tripartites de la Conférence auront chacun un représentant au sein de ce comité, conformément aux dispositions du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

21. La troisième question inscrite d'office à l'ordre du jour de la Conférence concerne les informations et les rapports sur l'application des conventions et recommandations; elle est examinée par la Commission de l'application des normes instituée conformément à l'article 7 du Règlement de la Conférence. Les délibérations de cette commission se fondent sur les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
22. Les délibérations de la Commission de l'application des normes en 2020 auraient été fondées sur les rapports adoptés par la CEACR à sa 90^e session, tenue du 20 novembre au 7 décembre 2019, à savoir le Rapport général et les observations concernant certains pays (*fondés sur les rapports présentés au titre de l'article 22*) et l'Étude d'ensemble intitulée «Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation» (*fondée sur les rapports présentés au titre de l'article 19*) ².
23. Le report de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail soulève la question de savoir quels rapports adoptés par la CEACR devraient être soumis à la Commission de l'application des normes pour discussion en 2021. On pourrait envisager que les rapports adoptés à la 90^e session de la CEACR soient soumis à la Commission de l'application des normes en 2021, et que l'examen des questions actuellement inscrites à l'ordre du jour de sa session de 2021 soit reporté à 2022.
24. Eu égard à la Déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail, qui dispose qu'un contrôle de l'application des normes internationales du travail efficace et faisant autorité revêt une importance fondamentale pour l'OIT et que la transparence devrait être améliorée, la décision concernant les rapports qui seront soumis à la Commission de l'application des

¹ Voir document [GB.338/PFA/11/1](#).

² Documents [ILC.109/III\(A\)](#) et [ILC.109/III\(B\)](#).

normes pour discussion en 2021 devrait être prise compte tenu des trois considérations essentielles ci-après:

- a) Premièrement, le report de la Conférence ne devrait pas avoir d'incidence sur l'obligation de faire rapport qui incombe aux États Membres en vertu de la Constitution;
- b) Deuxièmement, le report de la Conférence ne devrait pas perturber le fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT;
- c) Troisièmement, le contrôle de l'application des normes internationales du travail devrait être efficace et faire autorité.

25. Lorsqu'il a été décidé de reporter la 109^e session de la Conférence, les demandes concernant les rapports à présenter en 2020 au titre des articles 22 et 19 de la Constitution avaient déjà été envoyées aux États Membres, de même que les commentaires de la CEACR auxquels les gouvernements étaient invités à répondre. Certains gouvernements ont déjà informé le Bureau qu'ils ne pensaient pas être en mesure de présenter les rapports attendus cette année dans les délais en raison des bouleversements causés par la pandémie de COVID-19 ³.

26. Les rapports qui devaient être présentés en 2020 au titre de l'article 19 portaient sur les instruments relatifs à l'économie du soin et des services à la personne, à savoir: la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977; la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977; et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. L'Étude d'ensemble correspondante, qui devait en principe être examinée par la CEACR en 2020 et par la Conférence en 2021, doit contribuer à la discussion récurrente sur la protection des travailleurs, qui devait initialement avoir lieu en 2022 mais qui a dû être reportée à 2023. Alors que la pandémie de COVID-19 a des répercussions importantes sur les travailleurs de l'économie du soin et des services à la personne, le formulaire de rapport au titre de l'article 19 ⁴ adopté par le Conseil d'administration en mars 2019 ne contient pas de questions permettant de rendre compte de la situation actuelle à cet égard. L'Étude d'ensemble intitulée «Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation», qui a été achevée bien avant le début de la pandémie de COVID-19, ne tient pas non plus compte des répercussions énormes que celle-ci a eues sur l'emploi.

27. La question de savoir quels rapports de la CEACR seront soumis à la Commission de l'application des normes pour discussion à la 109^e session de la Conférence, celle-ci étant reportée à 2021, doit être examinée à la lumière des considérations et faits susmentionnés.

³ Au 21 avril 2020, le Bureau avait reçu 3 pour cent des 1 944 rapports demandés au titre de l'article 22. À titre de comparaison, à la même période l'année précédente, il avait reçu 7 pour cent des 1 788 rapports demandés. La baisse est encore plus marquée pour les rapports demandés au titre de l'article 35, puisque seulement 1 pour cent de ces rapports avait été reçu au 21 avril, contre 4 pour cent à la même période l'année précédente.

⁴ Document [GB.335/LILS/3](#).

Étude d'ensemble qui sera examinée par la Commission de l'application des normes en 2021

28. Comme envisagé dans la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent⁵ suite à l'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, le Conseil d'administration a décidé d'établir des liens entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la CEACR sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution. Il sera important de maintenir une approche stratégique et cohérente de l'ordre du jour de la Conférence. Par ailleurs, lors d'une session de la Conférence d'une durée de deux semaines, la Commission de l'application des normes n'a pas le temps d'entreprendre l'examen de plus d'une Étude d'ensemble. Ces considérations semblent suggérer que l'Étude d'ensemble qui sera discutée en 2021 devrait être celle sur les instruments relatifs à l'emploi adoptée par la CEACR à sa 90^e session. Pour que la discussion soit plus complète, on pourrait y ajouter l'examen des mesures adoptées par les États Membres pour faire face aux répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi. La CEACR pourrait préparer ce chapitre complémentaire à l'Étude d'ensemble de 2020 sur la base des informations officielles disponibles et, le cas échéant, des rapports supplémentaires au titre de l'article 19 soumis sur une base purement volontaire par les États Membres.
29. *S'il confirme que l'Étude d'ensemble qui sera examinée par la Commission de l'application des normes en 2021 est le rapport intitulé «Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation», le Conseil d'administration devra décider:*
- s'il convient ou non de compléter ce rapport par l'examen des mesures adoptées par les États Membres pour faire face aux répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi et, dans l'affirmative, si les États Membres seront invités à fournir des informations supplémentaires sur une base purement volontaire;*
 - de reporter d'un an les rapports demandés au titre de l'article 19 et l'Étude d'ensemble sur la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;*
 - d'ajouter la question suivante relative au COVID-19: Indiquer quelles répercussions la crise du COVID-19 a eues sur les questions soulevées dans le questionnaire.*

Rapport général devant être soumis à l'examen de la Commission de l'application des normes en 2021 (rapports au titre de l'article 22)

30. En raison du report de la 109^e session de la Conférence, le Rapport général incluant les observations concernant certains pays, que la CEACR a préparé pour 2020 ne pourra pas être examiné par la Commission de l'application des normes cette année. Conformément à l'approche générale adoptée qui consiste à maintenir les questions inscrites à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence en vue de leur examen en 2021, le Rapport général incluant les observations concernant certains pays de la CEACR devrait être discuté en 2021. Comme indiqué précédemment, quand la décision de reporter la 109^e session de la Conférence a été prise par suite de la pandémie de COVID-19, les demandes concernant les rapports à soumettre en 2020 en application de l'article 22 avaient déjà été envoyées. Par

⁵ Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, adoptée en 2016, paragr. 15.1.

ailleurs, dans le cadre d'une session de la Conférence d'une durée de deux semaines, il serait très difficile pour la Commission de l'application des normes d'examiner deux rapports généraux incluant les observations concernant certains pays.

31. À la lumière des considérations qui précèdent, il semblerait que l'approche adoptée pour l'Étude d'ensemble doive être suivie; ainsi, le [Rapport général incluant les observations concernant certains pays](#) soumis par la CEACR pour l'année 2020 serait maintenu pour discussion par la Commission de l'application des normes en 2021. Pour que la discussion soit pertinente, le rapport pourrait être mis à jour et complété par les informations demandées aux États Membres dans le cadre du cycle de présentation des rapports pour 2019. Il pourrait aussi mettre l'accent sur les faits nouveaux et sur les répercussions qu'aura eues la pandémie de COVID-19 sur l'application de chaque convention examinée.
32. *Si le Conseil d'administration décidait que le Rapport général incluant les observations concernant certains pays devait être examiné par la Commission de l'application des normes en 2021, il devrait décider:*
- a) *de demander aux États Membres de fournir des informations supplémentaires à propos des rapports soumis en application de l'article 22 dans le cadre du cycle de présentation des rapports pour 2019 et de mettre l'accent sur les faits nouveaux ainsi que sur les répercussions qu'aura eues la pandémie de COVID-19 sur l'application de chaque convention examinée;*
 - b) *de reporter d'une année le cycle de présentation des rapports en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.*
33. Si le Conseil d'administration décidait de reporter les rapports demandés en 2020 en application de l'article 22, l'ensemble du cycle de présentation des rapports devrait être ajusté en conséquence: la CEACR examinerait à sa 91^e session (novembre et décembre 2020) tous les rapports demandés, y compris ceux qu'elle a sollicités en 2019 dans le cadre de la procédure d'inscription d'une note de bas de page simple, ainsi que les observations soumises sur ces rapports au titre de l'article 23 par les partenaires sociaux et les rapports répondant aux critères établis par la CEACR vue d'un examen urgent, et tous les éventuels premiers rapports reportés. Tous les autres dossiers reportés inclus dans le cycle de présentation des rapports seraient mis à jour par les gouvernements et les partenaires sociaux. Le Rapport général incluant les observations concernant certains pays qui en résulterait serait adopté par la CEACR à sa 91^e session; il compléterait le rapport de la CEACR de 2020 et serait inscrit à l'ordre du jour de la Commission de l'application des normes en 2021.

Discussions générales et discussion récurrente

34. En ce qui concerne les quatre questions techniques inscrites à l'ordre du jour, les implications institutionnelles du report de la 109^e session de la Conférence seront relativement limitées, d'autant plus qu'aucun exercice normatif n'était prévu à cette session.
35. Le maintien de l'examen de ces quatre questions à la session de 2021 préserverait l'approche coordonnée et stratégique qui sous-tend toutes les décisions prises à ce jour par le Conseil d'administration quant à l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2022. Les discussions générales et la discussion récurrente sont planifiées de façon stratégique, la discussion d'une année donnée éclairant souvent celle de l'année suivante. Renoncer à cette approche entraînerait un certain nombre de complications, du fait des liens qui existent entre les questions normatives et les discussions récurrentes et de leur calendrier, ou des liens entre les discussions récurrentes et les études d'ensemble.

-
36. Indépendamment de ces complications, il convient de se demander si le Bureau devrait publier les rapports sur les trois questions prévues pour la session de 2020 de la Conférence qu'il a établis et finalisés avant que ne survienne la pandémie de COVID-19.
37. Ces rapports ayant été rédigés avant la pandémie, ils ne tiennent pas compte de la situation actuelle ni des répercussions de la pandémie. Diffuser ces documents maintenant risquerait de semer la confusion quant à l'ampleur du travail que le Bureau accomplit actuellement pour faire face à la pandémie. Le Bureau considère donc que les rapports ne devraient pas être publiés sous leur forme actuelle, mais remaniés pour tenir compte des nouveaux défis que pose la pandémie. Les rapports ainsi mis à jour seraient publiés au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de juin 2021 de la Conférence, et ils refléteraient l'évolution de la situation depuis la crise provoquée par le COVID-19 ainsi que les répercussions de celle-ci sur le monde du travail.

Abrogation et retrait de normes internationales du travail obsolètes

38. Du fait du report de la 109^e session, la Conférence ne pourra pas voter avant le mois de juin 2021 sur l'abrogation ou le retrait de 28 instruments – principalement maritimes – comme le Conseil d'administration l'a recommandé avec le soutien massif des mandants tripartites ⁶. Il est toutefois rappelé que les conventions internationales du travail en question sont déjà inopérantes ou «mises à l'écart», ce qui signifie que leur application n'est plus suivie par les organes de contrôle et que les États parties n'ont plus à présenter de rapports, la ratification de ces instruments ayant depuis longtemps cessé d'être promue. La décision de la Conférence de les abroger ou de les retirer est donc un acte formel visant à éliminer définitivement ces instruments du corpus existant qui a pour conséquence pratique d'en faire disparaître le texte de la base de données NORMLEX et de tout autre recueil officiel de normes de l'OIT. Par conséquent, le report à 2021 de la décision formelle d'abrogation ou de retrait desdits instruments n'aurait aucune conséquence de fond et ne modifierait aucunement le programme normatif ni les priorités de l'Organisation.
39. Outre l'examen des propositions d'abrogation ou de retrait des 28 instruments concernés, la Conférence pourrait également examiner en juin 2021 le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, que le Conseil d'administration avait déjà décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 2021 ⁷. L'autre possibilité consisterait à maintenir la question du retrait de cette convention à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence, prévue désormais en 2022. Il convient de noter que le rapport prévu pour la 110^e session de la Conférence pourrait facilement être prêt pour la 109^e session en 2021. Qu'il soit ou non décidé de modifier le calendrier d'examen de cette question, il est proposé de ne pas modifier la date limite de réception des réponses au questionnaire, actuellement fixée au 30 novembre 2020 ⁸.

⁶ Documents [GB.331/INS/2\(Add.\)](#) et [GB.334/INS/2/1](#); [Rapport VII\(2\)](#), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2020.

⁷ Voir [GB.337/INS/2\(Add.1\)](#).

⁸ Voir [Rapport VII\(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 110^e session.

Élections au Conseil d'administration

40. Une conséquence importante du report de la 109^e session de la Conférence est l'impossibilité d'organiser les élections au Conseil d'administration avant juin 2021. Toutefois, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution, «[s]i, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période [de trois ans], le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections».
41. En conséquence, les membres siégeant actuellement au Conseil d'administration continueront d'exercer leurs fonctions, sous réserve de tout remplacement suite à un décès ou à une démission⁹, jusqu'à ce que la Conférence soit en mesure de procéder à de nouvelles élections en juin 2021.
42. Plusieurs membres ont demandé qu'il soit envisagé d'organiser les élections au Conseil d'administration en 2020 en utilisant des moyens virtuels, afin de respecter les accords de rotation en vigueur au sein de chaque groupe régional. S'il est techniquement possible d'organiser les élections au moyen du système de vote électronique, selon les paragraphes 2 et 4 de l'article 7 de la Constitution et les articles 49 et 50 du Règlement de la Conférence, les membres du Conseil d'administration qui représentent les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont élus par des collèges électoraux composés respectivement des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs accrédités à la Conférence. Par conséquent, aucune élection ne peut avoir lieu en dehors d'une session dûment convoquée de la Conférence à laquelle participent des délégués dûment accrédités.

Autres questions pouvant être soumises à la Conférence pour examen en juin 2021

43. Il pourrait être envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de juin 2021 une question supplémentaire portant sur l'examen complet du Règlement de la Conférence. Le texte de ce Règlement fait actuellement l'objet d'une série de consultations en vue de présenter un ensemble définitif d'amendements pour adoption par la Conférence.
44. Si les consultations tripartites qui doivent se tenir à ce sujet d'ici aux 340^e (octobre-novembre 2020) et 341^e (mars 2021) sessions du Conseil d'administration sont concluantes, la Conférence pourrait être appelée à examiner et à adopter en juin 2021 les amendements à son Règlement proposés par le Conseil d'administration. Ces amendements pourraient être examinés soit par la Commission de proposition, soit par une commission du Règlement instituée à cette fin.

III. Conséquences du report de la 109^e session de la Conférence pour l'ordre du jour des sessions ultérieures

45. S'il est décidé de conserver à la session de la Conférence de 2021 l'ordre du jour approuvé pour la session de 2020, il ne devrait y avoir aucune conséquence immédiate pour les sessions ultérieures de la Conférence, à ceci près que davantage de temps serait disponible pour établir leurs ordres du jour définitifs.

⁹ Voir la [section 1.7 du Règlement du Conseil d'administration](#) concernant les sièges vacants du Conseil d'administration.

-
46. À cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'administration devait finaliser l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence (reportée de 2021 à 2022) à sa 338^e session, en mars 2020 (document [GB.338/INS/2/1](#)). Il peut désormais renvoyer l'examen de cette question à sa 340^e session, ou à sa 341^e session au plus tard, afin de prendre une décision sur la question technique supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence. Comme mentionné au paragraphe 39 ci-dessus, l'examen du retrait de la convention inscrit à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence, pourrait aisément être avancé à la 109^e session.
47. De même, compte tenu du temps supplémentaire dont disposent désormais les mandants tripartites pour répondre au questionnaire sur un cadre pour des apprentissages de qualité en vue de la première discussion normative sur ce sujet, et de la nécessité de prendre en considération, dans ces réponses, les conséquences que pourrait avoir la crise sur la législation et la pratique dans les États Membres, le Groupe de sélection souhaitera sans doute recommander au Conseil d'administration de repousser à la fin de l'année ou au 31 mars 2021 la date limite de réception des réponses au questionnaire, actuellement fixée à la fin de juin 2020. Le Bureau publiera la synthèse des réponses reçues au plus tard quatre mois avant l'ouverture de la session de 2022 de la Conférence.

Appendice II. Extraits du document GB.338/POL/3

Projet de décision

Le Conseil d'administration:

- a) *décide, pour chaque réunion technique énumérée au paragraphe 7 du document GB.338/POL/3, [de nommer président l'un de ses membres] ou [de demander au Bureau de choisir une personne indépendante ayant une connaissance spécialisée des questions se rapportant à l'ordre du jour et d'informer la réunion en conséquence];*
- b) *approuve les propositions concernant les dates, la durée, le titre officiel, l'objet et la composition des réunions qui figurent dans la version révisée du tableau de l'annexe I du document GB.338/POL/3, ci-après;*
- c) *décide que les ressources tenues en réserve afin de pouvoir convoquer une réunion supplémentaire dans le cadre du programme des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2020-21 seront utilisées pour [une réunion d'experts chargée d'examiner soit le thème de la protection des lanceurs d'alerte, soit celui de l'indépendance et de la protection des agents du service public (lutte contre la corruption)] ou pour [une réunion technique ou une réunion d'experts sur une autre question sectorielle].*

Programme des réunions sectorielles (2020-21)

Réunions approuvées par le Conseil d'administration (GB.335/POL/3)	Dates proposées	Durée proposée	Titre proposé	Objet proposé	Composition proposée (G/E/T)
Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile et sur la nécessité d'investir dans le potentiel humain et dans le travail décent et durable	19-23 octobre 2020	5 jours	Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile	La réunion sera consacrée à l'examen des futurs besoins en matière de compétences et d'enseignement et formation professionnels dans le secteur automobile au regard de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (adoptée à la 108 ^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail), le but étant d'adopter des conclusions, y compris des recommandations concernant l'action à mener.	Tous les gouvernements; 8 représentants employeurs; 8 représentants travailleurs; conseillers techniques; observateurs; organisations internationales officielles et organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateur.
Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation sous l'angle de l'apprentissage continu pour tous, des compétences et de l'Agenda du travail décent ¹	25-29 janvier 2021	5 jours	Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation sous l'angle de l'apprentissage continu pour tous, des compétences et de l'Agenda du travail décent	La réunion sera consacrée à l'examen des conditions de travail du personnel enseignant et de la profession d'enseignant sous l'angle de l'apprentissage continu pour tous, des compétences et de l'Agenda du travail décent, le but étant d'adopter des conclusions, y compris des recommandations concernant l'action à mener. Une attention particulière sera accordée à l'impact des technologies, aux besoins du marché du travail et à l'évolution du travail dans le secteur de l'éducation à travers le monde.	Tous les gouvernements; 8 représentants employeurs; 8 représentants travailleurs; conseillers techniques; observateurs; organisations internationales officielles et organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateur.
Réunion technique sur les conséquences de la numérisation dans le secteur financier ²	22-26 février 2021	5 jours	Réunion technique sur les conséquences de la numérisation dans le secteur financier	L'objet de cette réunion est d'examiner les difficultés et les perspectives découlant de la numérisation et ses conséquences sur l'avenir du travail dans le secteur financier. Une attention particulière sera accordée aux tendances mondiales et aux politiques, stratégies et bonnes pratiques visant à faire progresser le travail décent dans le secteur.	Tous les gouvernements; 8 représentants employeurs; 8 représentants travailleurs; conseillers techniques; observateurs; organisations internationales officielles et organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateur

¹ Suite aux décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019) (document GB.335/POL/3) et sa 337^e session (octobre-novembre 2019) (document GB.337/POL/2). Les dates de cette réunion ont changé en raison des reports de programmation occasionnés par la pandémie de COVID-19.

² Suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019) (document GB.335/POL/3) et sous réserve de la décision qu'il adoptera à sa 338^e session (mars 2020) (GB.338/POL/3). Les dates de cette réunion ont changé en raison des reports de programmation occasionnés par la pandémie de COVID-19.

Liste des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2020-21

Date	Titre de la réunion	Lieu
2020		
20-22 janvier ¹	Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport	Genève
21-25 septembre ²	Réunion technique sur l'avenir du travail décent et durable dans les services de transport urbain	Genève
19-23 octobre (à confirmer) ²	Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile	Genève
23-27 novembre	Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale	Genève
2021		
13-15 janvier (à confirmer)	Organes consultatifs sectoriels	Genève
25-29 janvier (à confirmer)	Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation sous l'angle de l'apprentissage continu pour tous, des compétences et de l'Agenda du travail décent	Genève
22-26 février (à confirmer)	Réunion technique sur les conséquences de la numérisation dans le secteur financier	Genève
26 et 27 avril (à confirmer)	Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime	Genève
Deuxième trimestre (à confirmer)	Réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure	Genève
Troisième trimestre (à confirmer)	Réunion d'experts chargée d'élaborer des directives conjointes OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs	Genève
Octobre	Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)	Paris
Quatrième trimestre (à confirmer)	Réunion d'experts chargée de réviser le Recueil de directives pratiques du BIT <i>Sécurité et santé dans la construction</i> (1992)	Genève

¹ Suite aux décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa [329^e session](#) (mars 2017) (document [GB.329/POL/4](#)) et sa [334^e session](#) (octobre-novembre 2018) (document [GB.334/POL/3](#)). Les dates de cette réunion ont été modifiées à la demande de certains mandants, parce qu'elles coïncidaient avec celles de la Réunion régionale africaine (Abidjan, 3-6 décembre 2019).

² Suite aux décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa [335^e session](#) (mars 2019) (document [GB.335/POL/3](#)) et sa [337^e session](#) (octobre-novembre 2019) (document [GB.337/POL/2](#)). Les dates de cette réunion ont changé en raison des reports de programmation occasionnés par la pandémie de COVID-19.

Appendice III. Renouvellement du mandat de M. Kreins en tant que membre du Tribunal administratif de l'OIT (version 1 – 21 avril 2020)

1. L'une des questions que la Commission des finances de la Conférence aurait dû examiner en 2020 concerne la composition du Tribunal administratif de l'OIT. Concrètement, en raison du report de la 109^e session de la Conférence, la Commission des finances n'aura pas la possibilité de recommander à la Conférence d'adopter une résolution relative au renouvellement du mandat de l'un des sept juges du Tribunal administratif de l'OIT qui vient à expiration en juillet 2020.
2. Étant donné que la Conférence serait dans l'impossibilité de prendre une décision sur le renouvellement du mandat d'un juge, il semblerait légitime et raisonnable de supposer que le juge concerné devrait être habilité à continuer d'exercer ses fonctions de membre du Tribunal jusqu'à ce que la Conférence soit en mesure de siéger et de prendre une décision quant au renouvellement de son mandat. Trois séries de considérations viennent conforter cette conclusion.
3. Premièrement, d'un point de vue juridique, les juges du Tribunal sont nommés pour une période de trois ans pour autant que la décision de renouveler leur mandat soit prise avant l'expiration de cette période. Or, si cette condition n'est pas remplie, leur mandat ne prend pas fin non plus. On peut à cet égard établir une analogie directe avec la situation des membres du Conseil d'administration, qui eux aussi sont élus pour trois ans et restent en fonctions si, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période¹ Du fait de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration a pu valablement décider² – bien qu'en l'absence de toute base juridique explicite – qu'il resterait en fonctions, tel qu'il était alors constitué, jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence, à laquelle une nouvelle élection de ses membres pourrait avoir lieu.
4. Deuxièmement, d'un point de vue institutionnel, il incombe tout particulièrement à l'Organisation de veiller au bon fonctionnement du Tribunal administratif. Si le Tribunal se compose d'un juge de moins – à plus forte raison si celui-ci fait partie des trois juges francophones –, sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités avec efficacité et efficience sera considérablement compromise.
5. Troisièmement, sur le plan de la théorie juridique, le fait de ne pas prolonger le mandat du juge Kreins dans les circonstances actuelles mettrait le Tribunal dans l'impossibilité de constituer un collège de trois juges francophones, ce qui pourrait être considéré comme étant contraire au principe de continuité du service public. Ce principe peut se concevoir comme un principe général du droit en vertu duquel la continuité de certains services doit être garantie en toutes circonstances, dans la mesure où leur interruption nuirait aux besoins

¹ Le Conseil d'administration a pris cette décision en novembre 1941 du fait de l'ajournement de la session de juin 1940 de la Conférence et de l'impossibilité de procéder aux élections qui devaient avoir lieu cette année-là. Une disposition à cet effet a par la suite été introduite dans l'Instrument d'amendement de 1946 et elle fait maintenant l'objet du paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution de l'OIT.

² *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 26^e session (1944), p. 514.

essentiels d'une entité souveraine comme un État et, par analogie, d'une organisation internationale publique³.

6. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait décider d'autoriser, à titre exceptionnel, M. Kreins à continuer d'exercer ses fonctions de membre du Tribunal administratif de l'OIT, étant entendu que la Conférence, par une résolution qu'elle adopterait la prochaine fois qu'elle siégerait, en 2021, pourrait valider rétroactivement une décision concernant le renouvellement du mandat de ce juge.

³ Ce principe a été reconnu par l'Union européenne (voir décision de la Commission [2007/65/CE](#) du 15 décembre 2006) et a été également consacré comme principe fondamental par le Conseil d'État français (arrêt du 13 juin 1980, 17995, recueil Lebon). On peut supposer sans risque que le principe de la continuité du service public existe sous une forme ou une autre dans la plupart des États Membres de l'Organisation.

Appendice III (révisé). Renouvellement du mandat de M. Kreins en tant que membre du Tribunal administratif de l'OIT (version 2 – 12 mai 2020)

1. À la suite d'échanges préliminaires entre les membres du bureau du Conseil d'administration et les autres membres du Groupe de sélection tripartite au sujet de la question de savoir si le Conseil d'administration avait le pouvoir de reconduire dans ses fonctions, à titre exceptionnel, un juge du Tribunal administratif de l'OIT dont le mandat arrive à expiration en juin 2020, le Bureau a été invité à fournir un complément d'information, notamment sur les répercussions concrètes que la non-reconduction du juge dans ses fonctions pourrait avoir sur le bon fonctionnement du Tribunal.
2. Ainsi que le Bureau l'a initialement indiqué, laisser le poste du juge concerné vacant jusqu'au renouvellement de son mandat à la prochaine session ordinaire de la Conférence internationale du Travail ne constituerait pas, d'un point de vue juridique, un obstacle à la poursuite des activités du Tribunal, mais pourrait soulever des difficultés quant à la gestion efficace de sa charge de travail.
3. Le paragraphe 1 de l'article III du Statut du Tribunal dispose: «Le Tribunal comprend sept juges, tous de nationalité différente». Aux termes du paragraphe 2 du même article, «[l]es juges sont nommés pour une durée de trois ans par la Conférence internationale du Travail». Dans la pratique, les juges sont nommés en vertu de résolutions de la Conférence. Le paragraphe 3 de l'article III du Statut du Tribunal prévoit que «[l]e Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, dans des cas exceptionnels, de cinq juges, désignés par le président, ou des sept juges»¹.
4. Les archives du Tribunal montrent que celui-ci a déjà fonctionné avec moins de sept juges dans le passé. En effet, les postes devenus vacants n'ont pas toujours été pourvus immédiatement. Par exemple, à sa 29^e session (1946), la Conférence a renouvelé, pour une durée de trois ans, le mandat de trois juges et de deux juges suppléants, laissant ainsi vacant le poste d'un juge suppléant, qui a été pourvu à la 30^e session (1947) de la Conférence. De même, en 1957, à la suite du décès d'un juge, la Conférence a décidé, à sa 40^e session, de nommer pour lui succéder l'un des juges suppléants en fonction, dont le poste ainsi laissé vacant a été pourvu un an plus tard, à la 42^e session (1958) de la Conférence.
5. En outre, en 1968, la Conférence a renouvelé le mandat de deux juges et décidé que le Directeur général présenterait ultérieurement des propositions concernant le remplacement d'un juge suppléant. Un juge suppléant a été nommé l'année suivante, à la 53^e session (1969) de la Conférence.

¹ À l'origine, le Tribunal était composé de trois juges et de trois juges suppléants. Le nombre de juges suppléants a été porté à quatre en 1986 en raison de l'augmentation de la charge de travail du Tribunal. En 1992, la Conférence a décidé de modifier le Statut du Tribunal pour abolir la distinction entre les juges et les juges suppléants.

-
6. Plus récemment, en décembre 2011, la démission d'une juge a obligé le Tribunal à fonctionner avec moins de sept juges, et le poste est resté vacant jusqu'à la session de la Conférence de juin 2012. Il semble en outre que le Tribunal ait fonctionné avec seulement six juges pendant toute la période comprise entre juillet 2011 et juin 2012 car la juge en question n'a en fait jamais exercé ses fonctions après sa nomination ².
 7. Dans le cas présent, des questions ont été soulevées au sujet de la capacité du Tribunal à traiter les requêtes soumises en français (l'une des deux langues officielles du Tribunal), étant donné que le juge dont le mandat arrive à expiration en juin est l'un des trois juges francophones du Tribunal. Le Bureau a pu vérifier que les autres juges du Tribunal étaient capables de travailler en français et qu'ils avaient en effet participé à l'examen de requêtes soumises en français par le passé. En effet, au cours de la période 2016-2020, vingt jugements au total ont été rédigés en français par un panel dont faisaient partie des juges non francophones. Ainsi, le juge Barbagallo a participé à un tel panel 16 fois, la juge Hansen, cinq fois, et les juges Rawlins et Moore, une fois chacun.
 8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de sélection voudra peut-être clore l'examen de cette question en se fondant sur les deux considérations suivantes. Premièrement, il appartient à la Conférence et à elle seule de nommer un juge ou de renouveler son mandat. Deuxièmement, la non-reconduction du juge concerné dans ses fonctions pourrait certes se répercuter sur la performance globale du Tribunal et sur le délai de traitement des requêtes dont il est saisi, mais ces effets négatifs potentiels pourraient facilement être atténués par une réorganisation de la composition des panels et de la répartition des dossiers entre les six juges restants. Dès lors que le poste considéré peut rester vacant sans que cela n'entrave notablement le travail du Tribunal, le Bureau est d'avis qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour justifier l'adoption de mesures exceptionnelles à cet égard.
 9. Si le Groupe de sélection se prononce en ce sens, le Bureau écrira au juge concerné pour l'informer que son mandat expirera le 30 juin 2020 et qu'il n'est pas possible de procéder à son renouvellement en raison du report de la 109^e session de la Conférence. Il sera en outre précisé à l'intéressé que le Conseil d'administration a d'ores et déjà décidé de proposer à la Conférence de renouveler son mandat pour une durée de trois ans à sa prochaine session ordinaire (document GB.338/PFA/11/2).

² Il est également rappelé qu'à une occasion, en 1998, la Conférence a décidé de renouveler le mandat d'un juge pour une année seulement, de sorte que celui-ci a exercé ses fonctions pendant une durée totale de sept ans. Son successeur a été nommé à la 87^e session (1999) de la Conférence.

Appendice IV. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Bureau du Conseil d'administration

1. A la session qu'il tient immédiatement à la suite de la Conférence, le Conseil d'administration est invité à élire son bureau pour un mandat d'un an conformément à la section 2.1 de son Règlement:

2.1.1. Le bureau du Conseil d'administration se compose d'un président et de deux vice-présidents choisis dans chacun des trois groupes. Seuls les membres titulaires du Conseil peuvent faire partie du bureau.

2.1.2. Le bureau est responsable du bon déroulement des travaux du Conseil d'administration.

2.1.3. Les membres du bureau sont élus à une séance du Conseil d'administration tenue à la fin de la session annuelle de la Conférence internationale du Travail. Leur mandat court depuis leur élection jusqu'à celle de leurs successeurs.

2.1.4. Le Président ne devient rééligible que trois ans après être sorti de charge.

2.1.5. Un membre du bureau élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

2. Étant donné qu'une telle session du Conseil d'administration n'aura pas lieu en juin 2020, deux possibilités sont envisageables en ce qui concerne l'élection de son bureau.
3. La Conférence et le Conseil d'administration ne siégeant pas en juin 2020, la première possibilité serait de considérer que les membres actuels du bureau devraient provisoirement rester en fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'administration tienne sa session en octobre-novembre et élise, à sa première séance, son bureau pour la période allant d'octobre 2020 à juin 2021.
4. La seconde possibilité serait que les trois groupes de mandants du Conseil d'administration proposent leurs candidats et soumettent ces propositions au Conseil d'administration pour approbation par correspondance, y compris, si on le juge nécessaire, par un vote au scrutin secret, qui pourrait se dérouler à l'aide du système de vote électronique ou de bulletins de vote imprimés.

Constitution des commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin

5. À ses sessions qui suivent les élections à la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration est invité à prendre un certain nombre de décisions concernant la constitution et la composition des commissions, comités, sous-commissions, sous-comités et groupes de travail conformément au paragraphe 4.2.1 de son Règlement:

Le Conseil peut instituer une commission, un comité, une sous-commission, un sous-comité ou un groupe de travail pour l'examen de questions spécifiques. Il en définit la composition, le mandat et la durée du mandat.

-
6. Outre le Comité de la liberté syndicale, un autre organe subsidiaire du Conseil d'administration existe actuellement, à savoir le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Un certain nombre de comités tripartites ad hoc institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution sont également en activité jusqu'à ce qu'ils adoptent leurs rapports respectifs et les soumettent au Conseil d'administration.
 7. En outre, conformément à l'article III, paragraphe 2, du Statut du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin), il incombe au Conseil d'administration de désigner au sein de ses membres les 24 membres du Conseil du Centre:

Le Conseil comprend:

[...]

c) vingt-quatre membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi ses propres membres; douze parmi les membres du groupe gouvernemental, dont six parmi les représentants des dix Membres de l'Organisation internationale du Travail dont l'importance industrielle est la plus considérable; six parmi les membres du groupe des employeurs; six parmi les membres du groupe des travailleurs. Ces membres sont désignés pour une période de trois ans, dans les limites de leur mandat au Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

[...]

8. À la suite du report de la 109^e session de la Conférence à 2021, la question se pose de savoir si ces commissions, comités et organes désignés par le Conseil d'administration pour un mandat qui a la même durée que le sien, devraient être maintenus dans leur composition actuelle jusqu'à ce que la Conférence procède aux élections au Conseil d'administration en juin 2021. Cela semblerait être la conséquence naturelle des dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Constitution qui prévoient que «[s]i, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période [de trois ans], le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections».
9. La prolongation provisoire du mandat des membres du Conseil d'administration et de ses commissions ou comités jusqu'aux prochaines élections au Conseil d'administration pourrait également s'appliquer aux présidents indépendants du Comité de la liberté syndicale et du Groupe de travail tripartite du MEN, lesquels ont tous deux confirmé leur disponibilité et leur volonté de continuer à assumer leurs fonctions durant cette période.
10. Si l'un des sièges occupés par les membres titulaires ou adjoints du Conseil d'administration ou par les membres de ses organes subsidiaires devenait vacant, les procédures normales prévues en cas de remplacement d'un membre sortant s'appliqueraient; un tel remplacement vaudrait pour la durée restante du mandat provisoire du Conseil d'administration.
11. Dans le cas du Conseil d'administration, la procédure prévue pour pourvoir les sièges devenus vacants est exposée à la section 1.7 de son Règlement:

1.7.1. Lorsqu'un État cesse d'occuper un des sièges électifs du Conseil d'administration et que ce changement se produit en un moment où la Conférence est réunie en session ordinaire, le collège électoral gouvernemental se réunit au cours de la session pour désigner, selon la procédure prévue à la section G du Règlement de la Conférence, un autre État en remplacement.

1.7.2. Lorsqu'un État cesse d'occuper un des sièges électifs du Conseil d'administration et que ce changement se produit au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe gouvernemental du Conseil d'administration procède au remplacement. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral gouvernemental à la

session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.7.3. Si une vacance se produit, en quelque moment que ce soit, par suite du décès ou de la démission d'un représentant d'un gouvernement, mais que l'État intéressé conserve son siège au Conseil d'administration, le siège en question est occupé par la personne que le gouvernement aura désignée en remplacement.

1.7.4. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au moment où la Conférence se réunit en session ordinaire, le collège électoral intéressé se réunit au cours de la session pour pourvoir les sièges vacants, selon la procédure prévue à la section G du Règlement de la Conférence.

1.7.5. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe intéressé du Conseil procède librement au remplacement, sans être tenu de désigner la personne remplaçante parmi les membres adjoints du Conseil. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral intéressé à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

12. Il incomberait au Conseil d'administration de décider des modalités à suivre pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants au sein des autres organes, au cas où leurs règles de fonctionnement ou leurs mandats ne prévoiraient pas de procédures spécifiques en la matière.
13. Si le Groupe de sélection est d'accord avec l'approche exposée dans les paragraphes précédents, le maintien dans leurs fonctions des membres du Comité de la liberté syndicale, du Groupe de travail tripartite du MEN, des comités tripartites ad hoc et des 24 membres du Conseil du Centre de Turin désignés par le Conseil d'administration pourra soit être consigné dans les procès-verbaux des réunions du Groupe de sélection qui en prendrait ainsi note, soit être soumis au Conseil d'administration pour confirmation au moyen d'un vote par correspondance.

Programme des réunions officielles

14. À toutes ses sessions, le Conseil d'administration est informé du calendrier des réunions officielles approuvées par son bureau, y compris des dates de ses propres sessions et des réunions du Comité de la liberté syndicale. Le Conseil d'administration avait ainsi déjà approuvé en novembre 2018 les dates de sa 340^e session (29 octobre-12 novembre 2020) (voir le document [GB.334/INS/15 \(Rev.\)](#)).
15. Des membres du Groupe de sélection ont déjà indiqué qu'il serait nécessaire, à leur avis, de prévoir une session plus longue du Conseil d'administration en octobre-novembre 2020 afin de pouvoir traiter un ordre du jour plus chargé comprenant de nombreuses questions dont l'examen était initialement prévu à la 338^e session (mars 2020). Il semblerait néanmoins plus approprié d'aborder la question du format et de la durée de la 340^e session du Conseil d'administration une fois que le Groupe de sélection aura arrêté l'ordre du jour de cette session. Dans l'intervalle, le programme des réunions officielles pourrait comporter une note de bas de page précisant que les dates et la durée exactes de la session du Conseil d'administration en octobre-novembre 2020 restent à confirmer. Les dates définitives seraient annoncées en même temps que l'ordre du jour de la session.

- 16.** À la suite du report de la session de la Conférence et de l'annulation en conséquence des 338^e*bis* et 339^e sessions du Conseil d'administration, la réunion du Comité de la liberté syndicale qui était prévue du 21 au 22 mai 2020 a elle aussi été annulée, tout comme celle de ce comité qui aurait dû avoir lieu au début du mois de mars 2020. Cela représente quelque 50 cas en souffrance qui viendront s'ajouter à la charge de travail habituelle du comité (25 cas en moyenne par réunion).
- 17.** Il ressort des consultations préliminaires menées avec le bureau du Comité de la liberté syndicale que la solution la plus efficace pour absorber ce retard dans le traitement des cas, tout en permettant au comité de poursuivre ses travaux habituels, serait de prolonger ses réunions de deux jours en octobre 2020 et en mars 2021. Comme cela a été suggéré au sujet des dates de la 340^e session du Conseil d'administration, le programme des réunions officielles pourrait comporter une note de bas de page précisant que les dates et la durée exactes des réunions du Comité de la liberté syndicale en octobre-novembre 2020 et en mars 2021 restent à confirmer.
- 18.** Le programme des réunions officielles pour 2020 et les informations préliminaires pour 2021 2022, y compris les éventuelles modifications résultant des décisions prises au sujet du programme des réunions sectorielles en vertu de la question 3.3. à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de sélection, serait le suivant.

<i>Date</i>	<i>Titre de la réunion</i>	<i>Lieu</i>
2020		
14-18 septembre ¹	Sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	Genève
21-25 septembre ²	Réunion technique sur l'avenir du travail décent et durable dans les services de transport urbain	Genève
19-23 octobre (à confirmer) ³	Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile	Genève
29 octobre-12 novembre ⁴	340 ^e session du Conseil d'administration	Genève
23-27 novembre ³	Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale	Genève
25 novembre-12 décembre	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	Genève

¹ Suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019) (document [GB.337/LILS/1](#)).

² Suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019) (document [GB.335/POL/3](#)) et à sa 337^e session (octobre-novembre 2019) (document [GB.337/POL/2](#)). Les dates de cette réunion ont changé en raison des reports de programmation occasionnés par la pandémie de COVID-19.

³ Dates arrêtées sous réserve de la décision qu'adoptera le Conseil d'administration ([GB.338/POL/3](#)).

⁴ Dates provisoires, à confirmer.

<i>Date</i>	<i>Titre de la réunion</i>	<i>Lieu</i>
2021 (informations préliminaires)		
13-15 janvier (à confirmer) ³	Organes consultatifs sectoriels	Genève
25-29 janvier (à confirmer) ³	Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation sous l'angle de l'apprentissage continu pour tous, des compétences et de l'Agenda du travail décent	Genève
22-26 février (à confirmer) ³	Réunion technique sur les conséquences de la numérisation dans le secteur financier	Genève
11-25 mars ⁴	341 ^e session du Conseil d'administration	Genève
6-9 avril ⁵	Dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique	Singapour
19-23 avril ⁶	Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	Genève
26-27 avril (à confirmer)	Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime	Genève
Deuxième trimestre (à confirmer)	Réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure	Genève
3-4 Juin ⁴	Comité de la liberté syndicale	Genève
7-18 Juin ⁷	109 ^e session de la Conférence internationale du Travail	Genève
19 Juin ⁴	342 ^e session du Conseil d'administration	Genève
Troisième trimestre (à confirmer)	Réunion d'experts chargée d'élaborer des directives conjointes OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs	Genève
Octobre	Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)	Paris
28 octobre - 11 novembre	343 ^e session du Conseil d'administration	Genève
24 novembre - 11 décembre	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	Genève
Quatrième trimestre (à confirmer)	Réunion d'experts chargée de réviser le <i>Recueil de directives pratiques du BIT Sécurité et santé dans la construction</i> (1992)	
2022 (informations préliminaires)		
Premier trimestre (à confirmer)	Onzième Réunion régionale européenne	à confirmer

⁵ Suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration, par délégation de pouvoir, à sa 338^e session (mars 2020) ([GB.338/INS/15/2](#)).

⁶ Suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) (document [GB.334/LILS/2\(Rev.\)](#)).

⁷ Suite à la [décision](#) adoptée par le Conseil d'administration le 3 avril 2020 par un vote par correspondance, la 109^e session, initialement prévue du 25 mai au 5 juin 2020, a été reportée à 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. Les dates sont provisoires et sont indiquées ici sous réserve de confirmation.